

DECISION N°2018-0630/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0001/CSM/SP/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule a quatre (04) roues type berline au profit du SP/CSM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2018 de l'entreprise WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Donatien KAFANDO et Gané GANDEMA, respectivement DAF/CSM et PRM/CSM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Tidiane OUEDRAOGO et Jacques TERRAH, respectivement Juriste et Coordinateur Commercial de DIACFA AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0001/CSM/SP/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule a quatre (04) roues type berline au profit du SP/CSM;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2393 du mardi 04 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2018 ; que l'entreprise WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 06 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Conseil supérieur de la magistrature a lancé la demande de prix n°2018-0001/CSM/SP/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule a quatre (04) roues type berline au profit du SP/CSM;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise WATAM non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que :

- il y a une contradiction entre les prescriptions techniques proposées et celles du prospectus du site du fabricant en ligne,
- la capacité du réservoir est de 45 L au lieu de 50 L comme proposé dans les prescriptions techniques de WATAM SA,
- le cylindrée est de 1499cc sur le site du fabricant au lieu de 1599cc comme proposé dans les prescriptions techniques de WATAM SA, et demandé dans le dossier;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le site web du fabricant ne permet pas de vérifier toutes les prescriptions techniques; que les informations contenues dans le prospectus ne sont pas toutes vérifiables sur le site web ; que le produit qu'il a proposé dans son offre est un véhicule de la marque JAC de 2018 alors que le site visité par la CAM présente des informations sur un véhicule de la même marque dont le modèle date de 2014 ; que le site du fabricant en français a été mis à jour depuis 2014 et il demande à l'ORD de procéder à une vérification pour confirmer cela ; qu'il a déjà attiré l'attention de l'ORD sur le fait que l'exigence par les autorités contractantes de sites web pour l'évaluation des offres ne permet pas à certains soumissionnaires d'être dans la compétition, étant donné que certains fabricants ne mettent pas à jour leurs sites ou ne souhaitent mettre en ligne leurs nouveaux produits ; ce qui cependant ne

les empêche pas de mettre à la disposition de leurs partenaires les prospectus ou catalogues de ces produits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le dossier est très explicite sur l'exigence de site internet, afin de vérifier les informations fournies dans les offres des soumissionnaires ; que l'offre de WATAM manque de cohérence avec les informations qui se trouvent sur le site ; que pour éviter toutes difficultés à la livraison, elle a décidé de faire lesdites vérifications à cette étape ;

considérant que le requérant s'interroge sur la pertinence de l'exigence des site internet dans les dossiers d'appel à concurrence ; que le fabricant a sa politique de gestion de site ; que son fabricant n'a pas mis à jour son site depuis 2014 ; que le véhicule proposé est une version de l'année 2018 donc, il ne peut pas se retrouver sur le site du fabricant ; que les prospectus lui sont transmis directement par son partenaire ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les documents produits par le requérant comportent assez d'indices d'irrégularités ; que le site du fabricant des véhicules du requérant a été mis à jour ; qu'il existe des informations de 2017 sur ledit site ; qu'il ne faut pas confondre copyright et mis à jour ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les informations données dans l'offre du requérant en ce qui concerne la capacité du réservoir et la cylindrée sont conformes aux exigences du dossier ; que le lien internet, fourni dans son offre renvoie à un site qui n'a pas été mis à jour depuis 2014 ; que la gestion des sites relève exclusivement des fabricants qui ont le loisir de porter les informations qu'ils jugent utiles ; qu'il est donc normal que le véhicule proposé qui est une version de l'année 2018 ne figure pas sur ledit site ; que c'est à tort que la CAM a tiré une telle conclusion ; qu'en tout état de cause, le véhicule qui sera livré doit être conforme aux exigences du dossier en tout point de vu ; que lesdites vérifications devront être faites avant de prononcer une quelconque réception ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0001/CSM/SP/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule a quatre (04) roues type berline au profit du SP/CSM;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO